RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 375

Convention entre l'Etat et la Commune de Neuilly-Plaisance pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage Année 2026

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2026-04-14 du 1er avril 2026, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2010 approuvant la convention de participation au financement de l'aire d'accueil des gens du voyage entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Etat, représenté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le taux d'occupation prévisionnel moyen global de l'aire d'accueil des gens du voyage retenu par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) pour l'année 2026 s'élève à 50%,

Considérant la convention émanant de la Préfecture,

DECIDE

Article 1 : Qu'il sera procédé à la signature de la convention entre la Ville de Neuilly-Plaisance et l'Etat représenté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis, ayant pour objectif de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, sise 17 rue Alexander Fleming à Neuilly-Plaisance.

Article 2 : Que le montant prévisionnel annuel de la subvention s'élève à 14 455,00 € (quatorze mille quatre cent cinquante-cinq euros) et sera actualisé après déclaration du taux réel d'occupation.

Article 3 : Précise que la convention est conclue pour une durée d'un an, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 4 : Qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 19 octobre 2026.

Christian DEMUYNCK

Maire

Mairie de NEUILLY-PLAISANCE - 93360 NEUILLY-PLAISANCE

Certifié exécutoire

Acte publié le 23 / 10 / 2026

Accusé de réception préfecture
093-219301998-20261019-DM-DGS-2026375-AR
Date de télétransmission : 22/10/2026
Date de réception préfecture : 22/10/2026

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)